



# VILLE D'ETAMPES

## ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/218

### Arrêté Temporaire

**Objet : Rue entre le parking rue de la Prison et la rue de la Roche Plate.  
Circulation interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L2213- 6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

**VU** la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande présentée par la société Les Maçons de la Vallée représentée par Monsieur Nicolas Guerton dont le siège social est située 3 bis rue des Belles Croix à Etampes devant poser un échafaudage pour le ravalement de la Résidence Les Terrasses du Palais, entre le parking de la rue de la Prison et la rue de la Roche Plate au droit des n°14 et n°16, à Etampes,

**CONSIDERANT** que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation, entre le parking de la rue de la Prison et la rue de la Roche Plate à Etampes,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société Les Maçons de la Vallée interviendra le lundi 24 avril 2023 jusqu'au mardi 2 mai 2023. La circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours, entre le parking de la rue de la Prison et la rue de la Roche Plate, à Etampes.

**ARTICLE 2** : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société Les Maçons de la Vallée.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,  
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale  
sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 17 avril 2023.

Date de publication le **20 AVR. 2023**

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,  
Jean-Michel JOSSO  
Adjoint au Maire  
En charge de la Voirie

